



Syrie : la solidarité à l'égard des réfugiés en question

La Syrie a longtemps été une terre d'accueil pour les réfugiés de la région, comme en témoigne la présence de centaines de milliers de réfugiés irakiens sur son territoire. Aujourd'hui en proie à une « guerre civile caractérisée »¹, la situation dans le pays représente un double défi en matière de protection.

D'une part, ce sont plus d'un million d'Irakiens qui étaient venus chercher refuge en Syrie quelques années auparavant et se retrouvent désormais pris au piège du conflit. D'autre part ce sont des dizaines de milliers de Syriens qui sont contraints à fuir dans les pays voisins pour échapper aux violences. État des lieux des actions aujourd'hui mises en œuvre pour répondre aux besoins de protection de ces populations.

Les programmes de réinstallation des Irakiens

Selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), les Irakiens représentent plus de 90 % de la population réfugiée en Syrie². Depuis plusieurs années, l'agence onusienne considère la réinstallation comme la principale solution durable pour ces personnes. Aussi, depuis 2007, plus de 61 000 demandes ont été déposées et près de 29 000 transferts ont effectivement été réalisés, principalement vers les États-Unis, le Canada, l'Allemagne et l'Australie (respectivement 18 516, 4 623, 2 046 et 1 527 départs au 31 mai 2012)³. L'an passé, le HCR chiffrait à près de 20 000 le nombre de réfugiés de Syrie à réinstaller pour 2012. Ces estimations sont toutefois en cours de révision.

Du fait du contexte actuel, les programmes de réinstallation rencontrent des difficultés de mise en œuvre touchant aussi bien les missions de sélection des dossiers que l'organisation des transferts : blocages ou retards dus à l'impossibilité de réaliser des entretiens sur place, à la fermeture des ambassades et/ou centres de gestion des visas, ou encore au nombre limité de vols. Au 31 mai 2012, selon le bureau du HCR de Damas, dans le cadre du programme américain, les dossiers de près de 16 000 réfugiés étaient en suspens (plus de 10 000 personnes attendant un entretien avec les autorités et près de 6 000 un transfert).

Afin de pallier ces difficultés et d'assurer un « service minimum », certains pays ont mis en place des alternatives, notamment à l'égard des personnes les plus vulnérables.

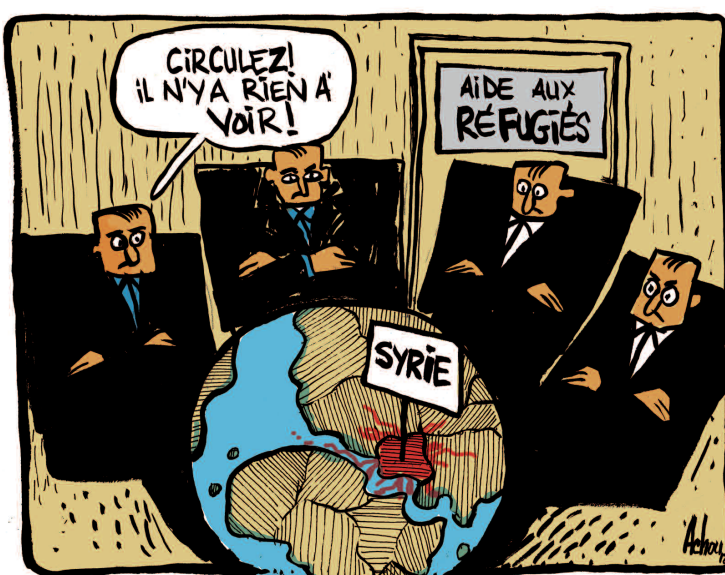
Ainsi, des entretiens de sélection peuvent s'effectuer *via* vidéoconférence depuis Beyrouth ou Genève (pour le Canada) et Amman (pour l'Australie). De même, le HCR facilite des transferts vers le centre de transit de Timisoara, en Roumanie, où les États-Unis sélectionnent les personnes à réinstaller. Aussi, au cours du premier semestre 2012, et malgré les conflits, l'Australie a accueilli près de 200 réinstallés irakiens, les États-Unis plus de 250 et le Canada près de 400.

Certains États européens participent également à la réinstallation d'Irakiens par le biais de programmes *ad hoc*, sur la base de quotas d'urgence. Sur cette même période, le Royaume-Uni a accueilli dix-huit personnes, la Norvège huit, les Pays-Bas quatre, la Finlande et la Suède deux. Mais force est de constater que les programmes mis en place sont largement sous-dotés par rapport aux besoins, et ce, malgré la volonté affichée des États membres de l'Union européenne (UE) d'inscrire les réfugiés irakiens de Syrie parmi les priorités en matière de réinstallation à l'échelle européenne⁴.

Soulignons enfin que, face à la détérioration des conditions de sécurité et à la flambée des prix, nombre d'entre eux préfèrent opter pour un retour volontaire vers l'Irak. Aussi, au 24 août 2012, près de 30 000 Irakiens réfugiés en Syrie et dans les pays limitrophes avaient fait ce choix⁵.

Les besoins de réinstallation des réfugiés non irakiens en Syrie

Le HCR a par ailleurs lancé un « Flash Appeal » en juillet 2012 à la suite des Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation qui ont eu lieu à Genève. Le



but de cet appel est de mettre en lumière les besoins de réinstallation des réfugiés non irakiens présents en Syrie, principalement de nationalité somalienne, palestinienne, afghane et soudanaise, et de solliciter des engagements de la part des pays de réinstallation. Ces populations se trouvent en effet dans une situation critique, notamment en raison de la détérioration de la situation sécuritaire, de la fragilité de leur statut légal mais aussi en l'absence de mécanismes de soutien communautaire forts.

Solidarité face à l'afflux de réfugiés dans les pays limitrophes

Parallèlement, au 24 août 2012, plus de 200 000 réfugiés fuyant le conflit syrien s'étaient exilés dans les pays limitrophes : l'Irak (15 898), le Liban (51 055), la Jordanie (61 002) et la Turquie (74 112). Des chiffres en constante augmentation depuis plusieurs mois. Le 28 juin dernier, le coordinateur régional du HCR pour les réfugiés syriens, M. Panos Moutziz, saluait d'ailleurs « les gouvernements et les communautés hôtes » montrant « un formidable élan de générosité et d'hospitalité envers les réfugiés syriens ».

La situation sur place reste néanmoins critique. Les denrées alimentaires et de première nécessité font cruellement défaut, la capacité des infrastructures est depuis longtemps atteinte et dépassée, et les financements se font attendre⁶. Ces lacunes, ajoutées aux tensions existantes en contexte de crise humanitaire, représentent un potentiel foyer de violences qu'il

est difficile de contenir. À la frontière turque, les tensions entre réfugiés syriens et population locale prennent ainsi une ampleur qui inquiète les autorités du pays.

S'il semble encore prématuré d'appeler à la réinstallation des réfugiés temporairement exilés dans un pays limitrophe, la précarité de la situation de ces personnes, majoritairement des femmes et des enfants, ne doit pas être minimisée. L'Europe pourrait et devrait s'impliquer davantage pour répondre à leurs besoins et s'assurer que leurs droits sont respectés.

Pourtant, si les États membres déclarent vouloir aider les populations victimes du conflit, les actions concrètes restent limitées, se cantonnant à une aide humanitaire extérieure⁷. La « responsabilité de protéger » ne peut s'arrêter aux frontières de l'Europe, et les États membres ne peuvent se soustraire à leurs obligations internationales en matière d'accueil des réfugiés sur leur propre territoire. Aussi, même si la crise syrienne ne semble pour l'instant pas engendrer un afflux massif de réfugiés sur le territoire de l'UE, ne serait-il pas opportun de réfléchir à l'activation d'un mécanisme temporaire de protection et au lancement d'un plan d'action européen pour l'accueil des populations réfugiées ?

SOMMAIRE

La parole à **Maria Hennessy et Meron Knikman, Ecre**.....2
Europe. Réinstallation : focus sur le système d'intégration danois2

Intégration. Tester l'intégration : « De ces trois personnalités, laquelle n'est pas un chanteur ? »3
Mineurs isolés étrangers. L'accès à la formation professionnelle : l'intérêt supérieur de l'enfant perdu de vue.....3

Actualités juridiques et sociales ...4
Libre opinion. Pour une solidarité responsable.....4

¹ Déclaration du Comité international de la Croix rouge, 15 juillet 2012.

² Soit environ 87 000 personnes au 31 mai 2012 (placées sous le mandat du HCR).

³ UNHCR, *Syria Fact Sheet*, janvier 2012 et juin 2012.

⁴ Conseil de l'UE, « Priorités communes de l'UE en matière de réinstallation pour l'année 2013 », 8 mars 2012.

⁵ UNHCR, *Syria Regional Refugee Response: Jordan, Lebanon, Iraq, Turkey*, 24 août 2012.

⁶ Sur les 193 millions de dollars estimés, seuls 64,3 millions ont été levés fin juillet.

⁷ Voir p. 2, La Parole à.

LA PAROLE À

« Des mesures concrètes pour faire preuve de solidarité envers les pays de la région »

Maria Hennessy et Meron Knikman, Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (Ecre)

À l'échelle européenne, quelles sont les pratiques actuelles concernant l'examen des demandes d'asile des Syriens ?

Alors que le nombre de demandeurs d'asile syriens reste relativement faible en Europe (2 680 sur le premier trimestre 2012), les pratiques divergent entre États membres. Depuis avril 2011, certains États ont suspendu l'examen des demandes pour une période donnée, en attendant d'apprécier la situation en Syrie. Des suspensions ont eu lieu en Norvège d'avril 2011 à juin 2012, aux Pays-Bas de juillet 2011 à juillet 2012 et au Danemark d'avril à août 2011¹. Les demandeurs sont alors maintenus dans un état prolongé d'incertitude, portant atteinte au droit d'asile reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). À l'inverse, la pratique du Migrationsverket, autorité de première instance suédoise, qui accorde un statut de protection à presque tous les Syriens en raison des violences actuelles, est à saluer². Il faut rappeler que les ressortissants syriens ne sont pas les seuls affectés par ce conflit,

les apatrides kurdes et palestiniens tout comme les réfugiés irakiens sont également concernés.

Si l'approche de UE est toujours en discussion, le Bureau européen d'appui (BEA) a organisé les 28 et 29 juin 2012 un atelier de coopération pratique sur la Syrie. Ce dernier a rassemblé des spécialistes politiques et des experts en information sur les pays d'origine. Il a été établi par consensus que le niveau de « conflit armé intérieur » avait été atteint et qu'il était désormais impossible de trouver refuge à l'intérieur du pays. Bien que ces conclusions ne soient pas contraignantes pour les autorités de détermination, il s'agit néanmoins d'une indication importante.

Quels sont les moyens mis en œuvre par les États membres en matière d'aide extérieure ?

Selon la commissaire européenne à la Coopération internationale, au 17 juillet 2012, les États membres et l'UE avaient contribué à hauteur de plus de 47 millions d'euros à l'aide humanitaire pour la Syrie et la région (27 millions provenaient de l'UE et 20 millions des États membres). Plus spécifiquement, la

France a annoncé la création d'un fonds d'urgence d'un million d'euros en février 2012. Ces fonds sont équitablement répartis entre organisations internationales, organisations non gouvernementales et associations locales. La France a également mené les réunions des chefs d'États des Amis de la Syrie en 2012. La dernière conférence qui s'est tenue en juillet 2012 a notamment sollicité une intensification de l'action du Conseil de sécurité des Nations unies, un appui à l'opposition démocratique et une consolidation de l'aide humanitaire.

À l'issue de la récente réunion du conseil Justice et affaires intérieures (JAI), quelle est la position d'Ecre ?

La situation en Syrie était à l'ordre du jour de la réunion informelle du conseil JAI du 23 juillet dernier. La présidence chypriote a interrogé les représentants des États membres sur leurs pratiques en matière d'examen des demandes d'asile des Syriens, le rôle du BEA dans l'adoption d'éventuelles mesures de solidarité et la possible création d'un programme de protection régional (PPR) pour soutenir les pays limitrophes³. S'agissant d'une réunion informelle, aucune décision officielle n'a été prise. Cependant, les discussions se sont concentrées sur

l'amélioration de la protection dans les pays voisins de la Syrie.

Les États membres doivent prendre des mesures concrètes pour faire preuve de solidarité envers les pays de la région. Outre l'augmentation de l'aide humanitaire pour répondre aux besoins immédiats, un programme de réinstallation d'urgence depuis ces pays devrait être mis en œuvre. Le PPR peut également être considéré comme un outil permettant de développer la réinstallation et préserver l'espace de protection régional.

Les États membres doivent prendre toutes les mesures disponibles pour faciliter l'accès à l'UE et offrir une protection effective aux personnes fuyant la Syrie. Cela comprend l'assouplissement des restrictions actuelles aux visas, des règles de regroupement familial et la délivrance de visas humanitaires *via* les ambassades des pays voisins ou, lorsque la situation le permet, depuis la Syrie. L'examen des demandes d'asile des exilés syriens qui sont parvenus à rejoindre l'Europe devrait être relancé, en gardant à l'esprit la primauté de la protection offerte par la Convention de Genève. Enfin, toute déclaration officielle concernant un moratoire sur les retours vers la Syrie serait la bienvenue.

EUROPE

Réinstallation : focus sur le système d'intégration danois

Si la réponse de l'Europe aux besoins de réinstallation des réfugiés reste dérisoire d'un point de vue quantitatif comparativement à celle des États-Unis, du Canada ou de l'Australie, certains États membres de l'Union européenne n'ont pas à rougir de l'aspect qualitatif de leur système d'intégration mis en place pour les réinstallés. Ainsi pourrait-on parler du « modèle scandinave » et notamment de la Suède qui demeure le principal pays de réinstallation en Europe, ou encore du Danemark où la réinstallation est pratiquée depuis 1956 et où un quota annuel de 500 réfugiés réinstallés est fixé depuis maintenant près de trente ans. Examinons de plus près le cas danois, dont les rouages du système d'intégration ont pu être découverts lors d'une visite organisée du 11 au 14 juin 2012 dans le cadre du projet européen intitulé « Linking-in EU resettlement »¹.

Un modèle d'intégration active des réinstallés...

L'objectif affiché par le gouvernement danois est d'aider les réfugiés à devenir des citoyens actifs en mesure de participer de façon constructive à l'évolution de la société danoise. Cette participation active se fonde

sur l'octroi d'une responsabilité réelle impliquant pour chacun des droits et des devoirs. Cet engagement réciproque entre le réfugié et les autorités danoises compétentes est matérialisé par un contrat d'intégration auquel est annexée une charte relative à l'intégration et à la citoyenneté active au sein de la société danoise.

La sélection des réfugiés admis sur le territoire au titre de la réinstallation s'effectue soit par dossier, soit lors de missions de sélection sur place. Particulièrement attaché à une démarche active d'insertion de la part des réfugiés ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers aux valeurs et à la culture du pays, le Danemark privilégie les missions de sélection. Ces dernières, qui consistent à envoyer une délégation composée de représentants institutionnels et associatifs dans les pays où des besoins de réinstallation ont été identifiés, permettent de fournir auprès des futurs réfugiés un travail d'information préalable portant sur l'environnement socio-économique danois, la présentation de la charte précitée, ou encore la réglementation du pays. Celles-ci sont aussi l'occasion de sensibiliser à la langue danoise et de préparer au voyage des personnes souvent restées « inactives » pen-

dant plusieurs années au sein des camps de réfugiés.

Une des particularités majeures du système d'intégration danois est de faire reposer la responsabilité de l'intégration effective des réinstallés sur les collectivités locales, à savoir les communes. Aussi, le contrat d'intégration précité est-il signé pour une durée de trois ans par le réfugié et la commune d'accueil². Le réfugié s'engage à s'impliquer activement dans son parcours d'autonomisation et la commune s'engage à fournir gratuitement, tout au long de cette période, un logement, des cours de danois ainsi qu'un accompagnement vers l'emploi.

... facilitée par le soutien de « volontaires »

Une autre caractéristique du système d'intégration danois réside dans le rôle actif que jouent les « volontaires » dans l'intégration des réfugiés. En effet, si l'obligation de prise en charge de l'intégration des réfugiés réinstallés incombe aux municipalités, celle-ci est également assurée par un large réseau de « volontaires » bénévoles qui, pour la plupart, sont rattachés à des organismes indépendants comme le Conseil danois pour les réfugiés, la Croix-Rouge danoise ou encore les Services de l'Église pour l'intégration. Cette démarche d'insertion sur la base du volontariat s'effectue en outre par

le biais de parrainages. Ainsi, des familles de réfugiés composées d'un couple avec enfants peuvent se retrouver accompagnées par des familles danoises de composition similaire, permettant de favoriser les échanges culturels intergénérationnels.

Un modèle exemplaire ?

L'intégration des réfugiés réinstallés pratiquée au niveau de la commune semble finalement assez naturelle et aboutit à un système fondé sur le mécanisme du « donnant-donnant ». Le réfugié qui se voit soutenu, lui et sa famille, dans son projet d'autonomisation, aussi bien par les institutions que par la population locale, a d'autant plus tendance à adhérer aux valeurs de ce groupe et à vouloir participer activement et positivement à la vie sociale de celui-ci.

Reste à s'entendre sur lesdites valeurs et sur leur étendue. Car le système d'intégration danois pourrait également être perçu comme un système paternaliste imposant ses principes éthiques et culturels de façon péremptoire et excluant tout comportement allant à l'encontre du mode de vie traditionnel danois. Une position fondamentalement contraire aux principes de mixité sociale et du « vivre ensemble » chers à la société française.

¹ www.resettlement.eu/page/linking

² Le choix de la commune d'accueil est effectué par le Service danois de l'immigration en fonction des compétences professionnelles du réfugié, de ses liens familiaux, de la proximité des établissements médicaux éventuellement nécessaires et des disponibilités en cours.

■ INTÉGRATION

Tester l'intégration : « De ces trois personnalités, laquelle n'est pas un chanteur ? »

L'acquisition de la nationalité se trouve depuis plusieurs décennies au cœur des débats publics. Deux décrets sont venus s'ajouter à une politique déjà restrictive. L'un, en octobre 2011¹, exigeant des candidats à la nationalité de justifier d'un niveau de français B1² et l'autre, en janvier 2012, précisant qu'ils sont tenus de répondre à un test de connaissances, équivalent au niveau CM2, sur la culture, l'histoire et la société française. Ce dernier est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et s'applique donc pour les dossiers déposés à partir de cette date. Il est le parfait exemple du durcissement de la législation en matière de sélection des candidats à la naturalisation élaborée sous l'ère Sarkozy et mise en œuvre dans de nombreux pays européens depuis quelques années.

La pertinence des QCM remise en cause

La controverse autour de ce décret est surtout liée à la question de l'évaluation de « l'assimilation » d'une personne.

Les questions posées aux candidats – portant sur les connaissances historiques, les aspects civiques de la vie en France et sur la culture générale – sont parfois pointues : par exemple, « La constitution de la V^e République a été adoptée : en 1918, en 1945 [ou] en 1958 ». D'autres peuvent porter à confusion, même pour les personnes avisées : à la question « À quel homme politique se rattache la création de l'école publique, gratuite et obligatoire ? », trois réponses sont proposées « Jules Ferry », « Luc Ferry » ou « Jules Grévy ». En outre, certaines questions, testant la connaissance des *people* français, peuvent sembler peu pertinentes pour attester de l'intégration à la société : par exemple, « De ces trois personnalités, laquelle n'est pas un chanteur ? Claude François, Michel Platini [ou] Charles Trénet », « Brigitte Bardot fut : une actrice de cinéma, la créatrice d'une maison de couture [ou] la première femme championne de boxe », ou encore « Édith Piaf est : une chanteuse, une championne

de cyclisme [ou] une spécialiste des oiseaux ». Par ailleurs, la forme de cet examen demande une familiarité relative avec un système éducatif, ce qui, pour une personne n'ayant jamais été scolarisée, peut s'avérer déconcertant.

Considérant ce décret comme un obstacle dans le parcours pour la naturalisation, Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, entend le réviser. En effet, dans une interview accordée au Monde le 28 juin 2012, il précisait : « *La naturalisation, c'est une réussite pour la France. Elle ne doit plus être pensée comme l'issue d'un parcours du combattant mais comme l'issue d'un processus d'intégration.* » Ainsi, il semblerait que le ministre souhaite que l'obtention de la nationalité résulte plutôt « [des] années de présence sur le territoire, [des] attaches familiales, [de] la scolarisation des enfants, [de] la situation par rapport au travail, donc sur tout ce [qui] fait la réalité d'une vie construite sur notre territoire »³. Si la réflexion sur la naturalisation aurait pu permettre de revenir sur le changement de tutelle opéré en 2007 (du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur), il convient de saluer les orientations politiques annoncées par M. Valls.

Standardisation des tests en Europe

Selon une étude comparée sur l'acquisition de la nationalité dans les pays membres et voisins de l'Union européenne, réalisée en 2010⁴, le nombre de pays soumettant les étrangers à des tests de connaissances sur la culture, l'histoire, les valeurs et la politique du pays est à la hausse depuis quelques années. Alors qu'ils n'étaient que quatre pays à pratiquer des tests formels à l'écrit en 1999, leur nombre était de douze⁵ en 2010. L'étude montre qu'en général un barème de bonnes réponses minimum est établi, souvent compris entre 50 % et 80 %, et que des manuels sont disponibles pour se préparer à l'examen. Pourtant, le décret de janvier 2012 publié par le gouvernement français ne fournit aucune précision à ce sujet.

Soulignons enfin qu'il est essentiel que les critères d'attribution de la nationalité soient les mêmes partout en France, et si le questionnaire est maintenu, qu'il soit adapté aux migrants et qu'une aide pour passer ce test puisse être obtenue. Aussi, restons attentifs aux propositions du ministre attendues pour le premier semestre 2013.

■ MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

L'accès à la formation professionnelle : l'intérêt supérieur de l'enfant perdu de vue

L'accès à l'éducation est un droit fondamental garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant¹ ratifiée par la France. Le droit français précise en outre que cette obligation d'instruction s'impose pour les jeunes Français comme étrangers, de six à seize ans². Mais la plupart des mineurs isolés étrangers (MIE) n'entrent en France qu'après cet âge lorsque, faute de place, l'accès à l'enseignement général n'est plus assuré. De plus, bien des MIE aspirent à une intégration rapide au marché de l'emploi. Pourtant, orientés vers des formations qualifiantes courtes, ils rencontrent des obstacles considérables.

L'intérêt supérieur de l'enfant face aux politiques migratoires

L'accès aux formations professionnelles

sous statut salarié nécessite l'obtention d'une autorisation provisoire de travail (APT). Pendant longtemps, celle-ci n'était accordée de plein droit qu'aux mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant l'âge de seize ans³. Malgré l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009 et de sa circulaire d'application⁴, les mineurs pris en charge après seize ans se voient toujours opposer la situation de l'emploi par certains services préfectoraux. Ils sont alors contraints de se conformer aux quatorze « métiers en tension » répertoriés par l'arrêté du 11 août 2011, même si la technicité des emplois listés ne le leur permet pas toujours. Les difficultés à constituer un dossier complet (comportant, en particulier, une promesse d'embauche de l'employeur et un justificatif d'état civil) retardent encore l'accès des MIE aux formations professionnelles.

De plus, même s'ils accédaient à la formation de leur choix, ils ne pourraient pas nécessairement exercer le métier correspondant. En effet, à leurs dix-huit ans, en fonction du titre de séjour sollicité, la liste peut leur être opposée malgré l'existence de plusieurs dispositions nationales modérant cette pratique⁵.

Parmi les MIE, ceux qui souhaitent demander l'asile se heurtent à des difficultés supplémentaires. En tant que demandeurs d'asile, ils sont exclus du marché du travail et ne peuvent donc pas solliciter d'APT. Cette condition les oblige à faire un choix insensé entre reconnaissance de leurs craintes de persécution et intégration par le biais de la formation professionnelle. Face à cet obstacle, certains jeunes ne s'orientent vers la demande d'asile qu'après avoir obtenu une APT, celle-ci ne leur étant généralement pas retirée.

Ainsi, si une décision aussi cruciale que celle de l'orientation professionnelle devrait tenir compte, comme dans tout suivi éducatif, des compétences et motivations des mineurs, en France, leur intérêt se heurte à l'application de mesures de gestion des flux migratoires. Cette situation est

contraire au droit international⁶ et européen⁷ qui consacre la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant ».

S'intégrer malgré l'incohérence du système

Ce contexte nuit à l'intégration de nombreux MIE. Pourtant, à leur majorité, c'est à l'aune de celle-ci que sera analysée la possibilité de régulariser leur séjour. À cet égard, la loi Besson de juin 2011 permet aux MIE pris en charge par l'ASE après seize ans de prétendre à un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » s'ils justifient, à leurs dix-huit ans, avoir suivi une formation professionnelle pendant six mois⁸. Au regard des difficultés et délais pour y accéder, parmi eux, seuls les mineurs arrivés les plus jeunes pourront faire valoir une telle durée de formation. Or, ce sont eux qui peuvent généralement justifier de leur intégration en France pour bénéficier, à leur majorité, d'un titre de séjour « vie privée et familiale ». Cette nouvelle disposition pourrait donc intervenir, pour les mineurs qu'elle entend cibler, au détriment de l'octroi de ce titre de séjour plus pérenne.

¹ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 28.

² Code de l'éducation nationale, article L.131-1 ; Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

³ Article L.311-3 du Code de l'entrée et du séjour et des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

⁴ Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, article 35 ; Circulaire du 3 mars 2010, sur la mise en place du contrat de professionnalisation.

⁵ Circulaire n°452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, p. 3 ; Code du Travail, article R.5221-22 al.2.

⁶ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 3.

⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, article 24-2.

⁸ Article L.313-15 du Ceseda.

ACTUALITÉS JURIDIQUES ET SOCIALES

► « Mineurs isolés en quête de protection : quelles perspectives en Europe ? »

Le lundi 17 septembre 2012, France terre d'asile organise un colloque sur le thème des mineurs isolés étrangers, de 9h à 17h30 à l'espace Belleville à Paris, avec le soutien de l'Unicef, de la Fondation pour l'enfance et du Centre français de protection de l'enfance. Seront présentés lors de cet événement les résultats d'une étude, menée en partenariat avec six organisations européennes, traitant de la mise en œuvre du droit d'asile pour les mineurs isolés étrangers dans les 27 pays de l'Union européenne. Les tables rondes réuniront les chercheurs ayant participé à l'étude ainsi que des experts des divers sujets traités. Des représentants de plusieurs institutions européennes et nationales ainsi que d'organisations non gouvernementales des différents pays et du bureau européen du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés seront présents.

► Les acquis du projet européen de « Réseau pour l'intégration des réinstallés »

En juin 2012, France terre d'asile a publié une étude biennale sur les acquis du projet européen de « Réseau pour l'intégration des réinstallés » mis en œuvre par la Direction de l'intégration. Organisé autour de quatre thématiques, ce bilan expose les modèles de réinstallation français et européen avant de détailler l'objet et la mise en œuvre du réseau. Au vu des lacunes mises en lumière, l'étude suggère des améliorations concernant l'accueil et l'accès à l'autonomie des bénéficiaires ainsi que la coopération entre les acteurs nationaux, européens et internationaux.

► Un livret d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale

Depuis juillet 2012, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) met à la disposition des personnes bénéficiant d'une protection internationale après décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile un livret d'information sur leurs droits et leurs obligations. Il existe trois documents de ce type à destination des réfugiés, des apatrides et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, explicitant leurs droits ainsi que ceux des membres de leur famille, l'instal-

lation en France (le séjour, la possibilité de voyager, l'accès aux droits économiques et sociaux et leurs obligations) et fournissant des adresses utiles. Actuellement publiés en français, les documents seront traduits dans plusieurs langues.

► L'assignation à résidence, alternative à la rétention administrative

Le vendredi 6 juillet 2012, Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a envoyé une circulaire à tous les préfets préconisant, pour les familles en situation irrégulière, l'assignation à résidence en alternative à la rétention administrative (excepté pour Mayotte). La circulaire fait suite à la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme du placement de jeunes enfants en rétention administrative en France¹. Le texte précise que l'assignation à résidence ne peut excéder 45 jours, renouvelable une fois. Un périmètre de circulation est défini ainsi que l'obligation de se présenter au commissariat. Les familles doivent fournir des garanties d'une résidence effective faute de quoi elles seront placées dans une structure d'hébergement. Si l'un des membres de la famille ne respecte pas les consignes, celle-ci se verra transférée en centre de rétention.

► Suppression de la franchise pour accéder à l'AME

Fin juillet, l'Assemblée nationale a voté la suppression de la franchise de 30 euros annuels imposée aux étrangers pour bénéficier de l'aide médicale d'État (AME). Celle-ci avait été instituée sans franchise, en 2000, pour permettre aux personnes en situation irrégulière d'accéder aux soins. C'est en 2011 qu'un forfait de 30 euros y avait été ajouté par la précédente majorité, espérant en retirer une économie substantielle. Pourtant, selon un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des Affaires sociales, cette franchise n'a eu pour effet que d'allonger le délai moyen d'instruction des demandes et de priver de soins les personnes en situation de grande précarité.

► Bénéficiaires de la protection subsidiaire : rétroactivité des prestations familiales

La circulaire n°2008-030 de la Caisse nationale des allocations familiales, datant du 29 octobre 2008, établit que les réfugiés peuvent demander la rétroactivité de leurs droits à des presta-

tions familiales. Celle-ci accorde aux réfugiés la reconnaissance par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides de leur situation personnelle ou juridique préexistante à la demande d'asile et leur ouvre droit aux prestations familiales à titre reconnaissant. Néanmoins, la circulaire ne mentionne pas les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Afin d'en bénéficier, ces dernières peuvent engager un recours auprès des tribunaux des affaires de sécurité sociale (Tass). Deux récents arrêts² ont alors condamné les caisses concernées au paiement rétroactif des allocations familiales aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

► Allemagne : des prestations sociales jugées trop faibles

Dans un arrêt du 18 juillet 2012, la Cour constitutionnelle allemande a déclaré le montant actuel des allocations versées aux demandeurs d'asile contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Selon les juges, le droit à un niveau de vie décent garanti par la Loi fondamentale allemande n'est pas respecté. Alors que, pour les citoyens allemands, l'aide sociale minimale est fixée à 374 euros, les demandeurs d'asile ne reçoivent que 224 euros par mois, montant établi en 1993 et jamais réévalué, malgré la hausse des prix. La Cour de Karlsruhe a souligné que cette différence de traitement n'est pas justifiable puisque la dignité humaine ne peut pas être relativisée par les politiques migratoires. Elle a enjoint le législateur allemand à modifier la législation.

► Activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA)

Mis en place en 2010 par le règlement 439/2010, le BEA a pour objectif de renforcer la coopération pratique entre États membres, de soutenir ceux dont les régimes d'asile sont soumis à des pressions particulières et d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun. Le premier semestre 2012 aura été productif pour l'agence qui s'est pleinement emparée de son mandat. En effet, celle-ci a publié son premier rapport d'information sur un pays d'origine intitulé *Afghanistan : stratégies des talibans - recrutement* ainsi que son premier rapport annuel sur la situation de l'asile dans l'Union européenne et sur les activités du BEA pour 2011. Par ailleurs, le Bureau a activement participé, via des équipes de soutien, à la formation d'agents européens et se focalise actuellement sur la réalisation d'un système d'alerte précoce.

LIBRE OPINION

Pour une solidarité responsable

Au nom de la « responsabilité de protéger » le peuple syrien, les voix qui s'élèvent ne réclament rien de moins qu'une entrée de la France en guerre, en envoyant « des avions pour Alep », comme le suggère Bernard-Henri Levy, ou en menant la guerre par délégation en armant les rebelles syriens, comme le propose Bernard Kouchner. Il est vrai que les résultats de l'action diplomatique semblent stériles et qu'avec une intervention armée française arrêtée aux frontières de l'humanitaire et des outils de surveillance militaire « non létaux », les chances de stopper un massacre paraissent bien minces. Mais, quand l'on connaît tous les risques de l'intervention d'une force coalisée, illégale puisque sans mandat onusien, l'impasse paraît totale.

Si sauver les populations menacées à l'intérieur du pays reste une opération compliquée à mener, rien n'empêche pour autant l'Europe d'exercer sa « responsabilité de protéger » auprès des populations réfugiées en se montrant plus généreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Comme c'est le cas pour chaque conflit, les populations en fuite s'exilent dans les pays limitrophes. Ce conflit, on le voit, n'engendre donc pas d'afflux massif de réfugiés sur le territoire de l'Union européenne (UE), et les États membres ont les moyens de s'impliquer davantage pour protéger ces populations. La crise économique ne peut servir de prétexte à refuser un accueil qui serait de toutes les façons mesuré.

Un mécanisme de protection temporaire et un plan d'action pour l'accueil de ces populations en situation de précarité pourraient être en effet lancés. Pourquoi le dispositif d'accueil mis en œuvre pour protéger les populations du Kosovo en 1999, ou pour accueillir les chrétiens d'Irak en 2010, ne pourrait-il être redéployé aujourd'hui ?

La situation dans les camps de réfugiés dans les pays voisins de la Syrie est critique. Outre une augmentation de l'aide humanitaire pour répondre aux besoins immédiats, un programme de réinstallation d'urgence depuis les pays d'accueil ne pourrait-il pas être mis en œuvre ?

Sommes-nous donc incapables d'en trouver nos frontières et de prendre notre part du fardeau par solidarité avec des populations maltraitées ? Notre « responsabilité de protéger », mal engagée devant l'Organisation des Nations unies, ne doit l'être avec l'UE vis-à-vis des réfugiés. Aux États membres de faire preuve d'une « solidarité responsable » en prenant les bonnes décisions. À la France de montrer le chemin.

Pierre HENRY
Directeur général de France terre d'asile

¹ CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n°39472/07 et 39474/07.

² TASS Haute-Garonne 23 mars 2011 n°20901168 et TASS Grenoble 5 avril 2012 n°20110254.

L'OBSERVATOIRE DE FRANCE TERRE D'ASILE

EST UNE PUBLICATION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Directeur de la publication : Jacques Ribs
Directeur général : Pierre Henry
Comité de rédaction :
Julien Mache, Fatima Mlati, Vincent Prosper,
Sandra Raulin, Elodie Souillard,
Amandine Sourd, Naomi Suchod
www.france-terre-asile.org



Cette lettre est réalisée dans le cadre du projet Réseau pour l'intégration des réinstallés soutenu par le Fonds européen pour les réfugiés

Maquette : Collectif La Maison des Journalistes
Impression : Marnat
3, impasse du Bel Air 94 110 Arcueil
Tarif : 1,5 € ISSN : 1769-521 X



Avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 15 € pour recevoir L'Observatoire de France terre d'asile et son supplément Pro Asile

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 50 € pour recevoir toutes les publications de France terre d'asile (L'Observatoire de France terre d'asile, Pro Asile et les Cahiers du Social)

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Donations : www.france-terre-asile.org